

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE  
N° PREF-BCPPAT-2020-356-006 DU 21 DECEMBRE 2020

CHIMIREC MASSIF CENTRAL  
ZAE DU CAUSSE D'AUGE  
48000 MENDE

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L.171-8 ;

**Vu** la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive « IED » ;

**Vu** l'ordonnance n°2012-7 du 5 janvier 2012 qui transpose en droit français la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

**Vu** le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 créant les rubriques « 3000 » dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement afin de viser les installations relevant de la directive « IED » précitée ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010322-0015 du 18 novembre 2010 autorisant l'exploitation d'une installation de tri, de transit, regroupement et pré-traitement de déchets industriels sur la ZAE du Causse d'Auge, commune de Mende ;

**Vu** le rapport d'inspection approuvé le 23 novembre 2020 et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception ;

**Vu** l'absence d'observations de CHIMIREC MASSIF CENTRAL sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation des déchets nécessite la mise en place de procédures pour l'admission et le suivi des déchets sur le site de Mende ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant est certifié sous assurance qualité ISO 9001, ISO 14001 et ISO 18001 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a décrit les opérations effectuées mais n'a pas pu présenter les modes opératoires des procédures concernant les opérations d'inventaires réalisées hebdomadairement des déchets du site de Mende ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas présenté les procédures relatives aux actions mises en place en cas de dépassement des quantités maximales pouvant être stockées ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Mise en demeure**

La société CHIMIREC MASSIF CENTRAL, dont le siège social se trouve ZAE du Causse d'Auge – 48000 MENDE, exploitant le centre de tri transit, regroupement de déchet dangereux situé ZAE du Causse d'Auge à Mende est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2010322-0015 du 18 novembre 2010 sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

A cette fin, l'exploitant transmet à la préfète, sous format électronique en cas de besoin, la justification des procédures.

### **Article 2 : Pénalités**

Passé le délai fixé à l'article 1, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, les sanctions prévues par l'article L 171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de NÎMES soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les

prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

#### **Article 4 : Publicité**

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est affiché en mairie de Mende dans les conditions prévues au 2e de l'article R.181-44 du code de l'environnement et publié sur le site internet des services de l'Etat du département de la Lozère, pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général,  
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
le Maire de la commune de Mende,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

A Mende, le 21 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général



Thomas ODINOT